

LE PARDON ET LA MISERICORDE DANS L' ESPACE PENITENTIAIRE CONTAMPORAINE

FORGIVENESS AND MERCY IN THE CONTAMPOREAN PENITENTIARY SPACE

Piotr Stępnia

Université de Médecine de Karol Marcinkowski à Poznań.

RÉSUMÉ

Le texte est consacré au problème de la miséricorde et du pardon dans la prison en opposition à son oppression. L'auteur souligne que la violence dans les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus, ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes, est une expression de l'oppression. Dans les conditions de détention, l'empathie pour un détenu acquiert une signification particulière, car il est totalement dépendant d'une autre personne. L'auteur se demande toutefois si elle ne devrait pas jouer un rôle plus important dans la construction des liens interpersonnels en prison. Il indique les différents aspects du problème et les réponses possibles. Il entreprend une discussion sur la miséricorde dans l'espace pénitentiaire contemporain, ainsi que sur le pardon dans ses conditions. Il rappelle que la miséricorde n'est pas une catégorie juridique. Son introduction dans le code pénal nécessiterait la résolution préalable de nombreuses questions difficiles. L'auteur invite à poursuivre la discussion sur ces questions.

MOTS-CLÉS: espace carcéral, traitement des détenus, miséricorde, pardon, victime, malfaiteur.

ABSTRACT

The text is devoted to the problem of mercy and forgiveness in the prison in opposition to its oppression. The author emphasizes that violence in relations between prison staff and prisoners, as well as between prisoners themselves, is an expression of oppression. In prison conditions, empathy for an inmate acquires special meaning, as he is totally dependent on another person. However, the author asks whether she should play a bigger role in construction interpersonal bonds in prison. It indicates various aspects of the problem and possible answers. He undertakes a discussion on mercy in the contemporary penitentiary space, as well as about forgiveness in its conditions. He points out that mercy is not a legal category. Its introduction into the penal code would require the preliminary resolution of many difficult questions. The author invites further discussion on these questions.

KEYWORDS: prison space, treatment of inmates, mercy, forgiveness, victim, wrongdoer.

Dans ce texte, je considérerai le problème du pardon et de la miséricorde en prison, rarement vu dans la littérature pénitentiaire. Le pardon et la miséricorde sont l'antithèse de son oppression. Le pardon est placé dans une perspective légèrement différente, car il concerne la relation entre un prisonnier qui a causé du mal à une autre personne par son acte, c'est à dire sa victime. Cependant, cela peut être une expression de miséricorde ou cela peut aussi les activer. L'oppression est une caractéristique systémique d'une prison. Si c'est le cas, c'est la règle, et l'empathie et la miséricorde sont uniques. C'est probablement pour cette raison que les agents pénitentiaires n'y prêtent pas beaucoup d'attention. Dans la littérature pénitentiaire, et surtout dans la pédagogie de la réhabilitation, l'importance de l'acte de pardon dans le processus de renouveau moral du criminel n'est pas reconnue. Pour les raisons indiquées, il vaut la peine de formuler quelques thèses et commentaires comme une sorte d'introduction ou d'incitation à aborder cet problème. L'oppression d'une prison peut être définie comme une violence plus ou moins cachée, ainsi que la transgression de la coercition légalisée en lien avec l'exécution d'une peine de prison.

Dans cette approche, il a deux aspects, ou dimensions si vous préférez. Premièrement, il consiste à contraindre les détenus à se soumettre au personnel pénitentiaire, supprimant ainsi leur résistance au régime carcéral. L'oppression ainsi comprise résulte de la recherche d'une situation dans laquelle le personnel pénitentiaire a le monopole de façonner la réalité carcérale. Il a donc une dimension systémique. Dans le deuxième aspect, il s'agit de l'oppression entendue plus haut, liée aux relations interpersonnelles en prison. Elle se manifeste par l'usage de la violence dans les relations individuelles entre le surveillant et le détenu, ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes. La violence est la même chose que la force écrasant la force de quelqu'un d'autre, un avantage physique utilisé pour des actes illégaux commis sur quelqu'un, un pouvoir illégalement imposé¹.

La violence dans les conditions de l'espace pénitentiaire contemporain peut donc être opposée à l'empathie et à la miséricorde face aux personnes privées de liberté. Le traitement des détenus, et donc la manière de les traiter est un élément important de la méthodologie pénitentiaire, et donc du système pénitentiaire. Son point de référence central est l'humain. En milieu carcéral, l'empathie pour le détenu prend un sens particulier car il est totalement dépendant d'une autre personne. Le créateur du concept psychologique d'empathie est L. S. Cottrell Jr. Selon lui, cela signifie le processus de réagir en recréant les actions des autres. Les réponses conditionnelles, qui dépendent du contexte situationnel actuel, y jouent un rôle important².

1 Słownik Języka polskiego PWN, tom II, Warszawa 1988, s. 986.

2 L. S. Cottrell, Jr., *The Analysis of Situational Fields in Social Psychology*, American Sociological Review, vol. 7/1942, p. 374.

Ainsi, il n'est possible de faire preuve d'empathie que sur la base de l'image mentale du contexte pour comprendre la situation dans laquelle une personne est en prison³. Cependant, le problème demeure de savoir si l'empathie devrait jouer un rôle plus important dans la construction de liens interpersonnels dans une prison. C'est sur ces liens que repose le processus d'exécution de la peine d'emprisonnement. Cependant, leur déterminant est la subordination totale des condamnés au personnel pénitentiaire, ce qui a été souligné par, entre autres, E. Goffman. Sans cette subordination, la prison ne pourrait pas fonctionner. Il vaut donc la peine de se demander dans quelle mesure il est possible de faire preuve d'empathie et de miséricorde au détenu dans de telles conditions, et si cela est souhaitable du point de vue des objectifs du système pénitentiaire. Dans quelles activités, alors, ou comportement du personnel pénitentiaire, s'exprimeraient-ils.

Lorsqu'on cherche une réponse à cette question, il faut prêter attention à l'opinion de E. Wilczek-Rużycka, selon laquelle le plus important ici serait le type d'empathie qu'elle qualifie d'émotionnel⁴. Son essence est qu'il s'agit d'une expérience émotionnelle des mêmes états affectifs dans une situation donnée à travers un objet vécu par la personne avec laquelle il sympathise. En pratique, la condition pour cela serait les compétences émotionnelles du personnel pénitentiaire, en particulier des éducateurs et des psychologues. Cependant, il n'est pas tout à fait clair quelles émotions déclenchent la compassion. Comme il semble, dans la réalité carcérale, il est d'abord important de comprendre le point de vue du détenu.

Les remarques introductives ci-dessus sont le point de départ des discussions sur la miséricorde pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement. Puisqu'il ne s'agit pas de représailles pures, la manière dont il est mis en œuvre doit inclure ses éléments. La miséricorde n'est pas une catégorie légale, le Code pénal exécutif ne connaît pas une telle notion. Alors qu'est-ce que cela peut signifier par rapport à la réalité carcérale.

L'étymologie du mot est latine. Il a été créé en combinant le verbe *miserere* - avoir pitié et le nom *cor*, c'est-à-dire - cœur. Cela signifie la même chose que d'avoir de la miséricorde dans le cœur pour les personnes en détresse. Sinon, c'est de la compassion exprimée en paroles et en actions concrètes. La miséricorde est une catégorie complexe, à la limite de la théologie, de l'éthique et de la morale⁵. Il a été

3 L. S. Cottrell, Jr, op. cit., p. 381.

4 E. Wilczek-Rużycka, *Wypalenie zawodowe a empatia u lekarzy i pielęgniarek*, Kraków 2008, p. 62.

5 J. Salij, *Prawo naturalne i prawa stanowione w ujęciu św. Tomasza z Akwinu*, *Łódzkie Studia Teologiczne* 26, nr 2/ 2017, p. 103.

formé sur la base des religions chrétienne et judaïque, ainsi que de l'islam. Cela lui donne un caractère universel, il souligne son origine de la loi de la nature.

Actuellement, l'idée de miséricorde appartient aussi à la sphère publique, laïque. Cependant, c'est plutôt dans le domaine des sentiments. En ce qui concerne, le droit pénal exécutif, il complète ce qui est nécessaire à l'harmonie de la prison en tant qu'organisme social spécifique. Si l'on suppose qu'il définit dans sa complexité la relation globale entre les membres de la communauté carcérale, alors il faut en conclure que ce type d'organisme ne peut se limiter à la pure rationalité, se manifestant uniquement dans l'application des buts de la peine. Elle ne peut être privée de ce qui découle de la sphère des sentiments. Un système pénitentiaire sans élément de miséricorde serait imparfait. La miséricorde lui donne une forme plus "humaine" en libérant une sensibilité spécifique. Ce n'est que grâce à elle qu'un gardien ou un éducateur pénitentiaire peut sentir que la justice formelle et officielle fait plus de mal que de bien. Cela est évident dans l'application trop rigide des normes du droit exécutif par le tribunal, ainsi que leur application dans les conditions de détention, sans les référer à la situation d'un détenu spécifique.

Cependant, si l'élément d'émotion devait prévaloir dans la pratique, il faudrait limiter son pouvoir par une action rationnelle. La rationalité atténuée par l'élément de miséricorde - également vice versa - conduit à la flexibilité des interactions pénitentiaires⁶. Elle se manifeste par l'ajustement des moyens aux buts présumés de l'exécution de la peine. Différemment, dans des outils, des moyens et des méthodes convenablement choisis de ces interactions. En pratique, cependant, elle résulte principalement de leur utilité pure ou de la nécessité de les utiliser. Cette dernière nécessite de les adapter à des situations non couvertes par le droit pénitentiaire. Par conséquent, la miséricorde n'exclut pas la rationalité du droit pénitentiaire, mais - au contraire - l'augmente. Si nous acceptons que la miséricorde soit rationnelle, elle nous permettrait de sortir de la norme applicable, voire de la suspendre. En d'autres termes, il en résulterait une interprétation si douce d'une disposition du règlement pénitentiaire qu'elle ne porterait pas préjudice à un détenu en particulier dans une situation donnée. Ainsi, la miséricorde dans la pratique pénitentiaire permet de traiter les détenus avec souplesse afin de respecter leur bien-être. Cependant, il ne peut pas être capturé ou inclus dans les termes de la loi, ou écrit sous la forme de règles pénitentiaires. Il n'est pas standardisé en ce qui concerne la sphère spirituelle d'une personne. Dans ce domaine, la dimension humaine des interactions pénitentiaires complète - ou mieux - corrige les réglementations légales. Cependant, l'affaire n'est pas aussi simple qu'il y paraît.

6 Par exemple, une amnistie peut être motivée par une surcharge excessive des infrastructures pénitentiaires, ou par des circonstances spéciales, telles que le déclenchement d'une guerre. Une telle situation s'est produite en Pologne en 1939, lorsqu'elle a été annoncée au lendemain du début des hostilités.

La fonction correctrice de la miséricorde dans l'espace pénitentiaire peut être remise en cause. Les disputes sur son rapport à la justice appartiennent aux classiques de la philosophie. Selon les stoïciens, la miséricorde du juge était un indicateur de maladie de l'âme. Pour cette raison, Socrate a renoncé à son discours, qui visait à susciter la sympathie dans un tribunal qui pourrait le sauver de la mort. Plusieurs siècles plus tard, au XIXe siècle, I. Kant, l'éminent philosophe de l'Université Albertina à Königsberg, a également reconnu que la justice ne peut pas être miséricordieuse⁷. À son tour, selon F. Nietzsche, le simple fait de punir un criminel est une obligation morale absolue, et la miséricorde est une forme raffinée d'égoïsme et complaisance⁸.

Passant au domaine de la science pénitentiaire, il convient de rappeler l'opinion de l'éminent pénaliste polonais - A. Marek. Soulignant la structure de la norme de droit pénal en trois parties, il a estimé que pour son efficacité, il était nécessaire qu'elle contienne une sanction dans sa structure⁹. La sanction prévoit une maladie spécifique qui doit s'abattre sur la personne qui a commis le crime. Cela peut aussi s'appliquer à la forme absolue d'incarcération pratiquée en prison. Son essence est des représailles contre les criminels. La question de savoir combien d'espace - dans ce concept de système de punition - reste pour la miséricorde, est toujours une question ouverte. Sans grande erreur, on peut supposer que pas grand-chose. Un tel état de fait peut susciter et intensifier des tendances, voire des exigences, que le processus d'exécution de la peine, plus précisément les relations interpersonnelles qui s'en dégagent, soit exempt de miséricorde et fondé sur de justes représailles. Heureusement, cependant, dans un État de droit, même boiteux comme la Pologne, il est difficile de retirer de la pratique pénitentiaire des idées qui sont cohérentes avec les idées qui composent notre système éthique. L'axiologie de la prison contemporaine s'y construit. Selon elle, nuire à une personne, et donc aussi à un prisonnier, est un mal. Même si c'était une réponse au mal antérieur qui était le crime. En tant que tel, il est inacceptable car il ruinerait le système de valeurs universelles. La plupart des concepts pénitentiaires contemporains, ainsi que les systèmes construits sur eux, partent du principe qu'en dehors de certaines situations extrêmes (par exemple la nécessité de neutraliser les détenus dangereux), limiter les souffrances des détenus liées aux conditions d'isolement pénitentiaire est une directive absolue. Elle résulte d'une axiologie fondée sur les droits de l'homme¹⁰.

7 I. Kant, *Krytyka władzy sądzienia*, Warszawa 1986 (ed. polonaise, trad. Jerzy Gątecki), p. 46.

8 F. Nietzsche, *Ludzkie, arcyludzkie, Tom 1*, Warszawa 1908 (ed. polonaise, trad. Konrad Drzewiecki), p. 72.

9 A. Marek, *Prawo karne*, Warszawa 2005, p. 61.

10 Un exemple peut être l'utilisation de la *période de sécurité* en France. C'est la première période de l'exécution de la peine criminelle de privation de liberté (durée 8 ans), dans laquelle

De ce point de vue, il vaut la peine d'indiquer les éléments des interactions pénitentiaires qui reposent sur le principe de la miséricorde. Le premier est le pardon. Dans la littérature psychologique, ils sont définis de diverses manières, en tenant compte de ses divers aspects. Sans entrer dans une analyse plus détaillée de ceux-ci, je n'indiquerai à ce stade que les définitions de R. Enright et M. McCullough¹¹. Le premier renvoie au concept de développement humain, le second au concept d'attitude façonné sur la base de la psychologie sociale. Ainsi R. Enright définit le pardon comme *l'acte d'une personne injustement lésée, consistant à renoncer délibérément au ressentiment envers le malfaiteur et à cultiver des qualités qu'il ne méritait pas : la générosité et la compassion. Le pardon s'accomplit en distinguant l'acte du fautif de lui-même en tant que personne humaine.*

M. McCullough, au contraire, signale les aspects structurels d'une attitude. Cela lui permet de définir le pardon comme *une stratégie de résolution de problèmes, un complexe de phénomènes émotionnels, cognitifs et comportementaux dans lesquels l'affect négatif et le jugement du malfaiteur sont diminués, non pas en niant son droit à un tel sentiment, mais en regardant l'agresseur avec compassion et gentillesse tout en se rendant compte que il n'a pas le droit de le faire.*

À titre de comparaison, il convient de noter que dans la psychologie polonaise, l'essence du pardon est moins précise. Ainsi, par exemple, E. Gruszecka le décrit comme *un acte de pardon de culpabilité, c'est-à-dire non seulement de pardonner au délinquant et de renoncer à toute réclamation contre lui, mais aussi de libérer le coupable et lui-même du piège et de rompre la relation délinquant- sa victime*¹². L'avocat utilise ici de l'expression *grâce du coupable*, qui est plutôt une prérogative de l'État qu'un droit appartenant à une personne déterminée. Je reviendrai sur ce problème dans un instant.

La question fondamentale liée au pardon concerne son axiologie. Par conséquent, il convient d'indiquer quelques problèmes qui le composent. Il s'agit de savoir qui peut être pardonné, qui peut le faire, et dans quelles circonstances et dans quelles conditions. L'axiologie du pardon n'est pas du tout évidente. C'est l'une des expériences existentielles les plus importantes d'un être humain. Elle est liée à son développement,

le condamné est strictement isolé du monde extérieur à la cellule, et l'étendue des libertés qui lui sont laissées est pratiquement réduite à zéro. Plus large : P. Stępnia, *Środki karne we Francji i w Polsce. Doktryna. Legislacja. Praktyka*, Warszawa 2012, p. 277 - 281.

11 R. D. Enright, The Human Development Study Group, "Counseling with the forgiveness triad: On forgiving, receiving forgiveness, and self-forgiveness", *Counseling & Values* 40 (1996), ss. 110 ; M. E. McCullough, "Forgiveness as human strength: Theory, measurement, and links to well-being", *Journal of Social and Clinical Psychology* 19,1 (2000), p. 48.

12 E. Gruszecka, "Trudności w wybaczeniu krzywd osobistych", *Nowiny Psychologiczne* 1 (1996), p. 42.

à sa maturité, à la formation de la personnalité morale et à l'éthique. L'obtenir peut être l'un des moments les plus importants lors de l'exécution d'une peine de prison. Cela peut être une percée dans l'initiation du processus de renouveau moral du prisonnier. Il est donc surprenant que la pédagogie ne s'en aperçoive pas, laissant le problème discuté en dehors de ses intérêts.

Dans la genèse du pardon, un sentiment d'injustice est visible. Elle est liée au mal que l'homme qui a commis le crime a causé. La victime ressent le mal. Le mal fait est déposé dans sa mémoire, ses émotions, son imagination et ses décisions. C'est un sentiment naturel de vouloir se venger. Ses limites créent un espace de réponses possibles à ce mal, allant des paroles inamicales à la cruauté. Le pardon est le moyen le plus humain, bien que probablement opposé à la nature humaine - inoubliable et prêt à se venger.

Neanmoins, le droit fondamental de la victime est le libre choix à cet égard, en d'autres termes, il a le droit de ne pas pardonner. La question importante est donc de savoir quelles faits et actions sont pardonnables, plus précisément toutes ou pas.

Il s'agit de ce qui est pardonnable et de ce qui ne l'est pas, quelles sont les limites objectives et subjectives du pardon. C'est parce que la subjectivité inclut le problème de la miséricorde pour les prisonniers. Considérant cette question, K. Maliszewski déclare que *le pardon peut sembler une question problématique lorsque l'on pense aux injustices "ordinaires" - manquements désagréables ou nuisibles, méchanceté mineure, dommages matériels, insultes, querelles, voire de nombreuses humiliations résultant de la concurrence ou de l'envie. Dans de tels cas, il purifie la victime intérieurement des attitudes négatives refoulées*¹³.

Ce qui cependant, lorsque le crime est l'expression d'une cruauté et d'une bassesse extrême, non seulement viole les règles sociales et juridiques, mais choque aussi au plus profond. On rencontre en pratique carcérale les condamnés pour meurtres cruels, parfois associés à des tortures ou à des actes de barbarie, des souffrances d'enfants comme victimes. Il convient donc de répéter la question de T. S. Eliot : *après une telle connaissance - quel genre de pardon ?* La naissance de la colère, conséquence du crime, et son accumulation dans les émotions refoulées, retardent la possibilité d'une réconciliation aisée de la victime ou de ses proches avec l'auteur, car vous ne pouvez pas refuser la justice à ceux qui demandent vengeance et ne veulent pas que le pardon soit perpétuellement accordé¹⁴.

13 J. Maliszewski, Szaleństwo niemożliwego *versu* przepracowanie - przebaczenie jako paradoksalny mechanizm rozwojowy, Paedagogia Christiana, nr 12/38 (2016).

14 T. S. Eliot, Gerontion, w tomie *Szepty nieśmiertelności. Poezje wybrane*, Kraków 2001, p. 99.

C' est pourquoi, il convient de constater que le plus souvent la victime réclame vengeance et ne veut pas du pardon per procura¹⁵. Il s'ensuit que le pardon ne peut être ordonné sans limites, quel que soit le poids de la culpabilité et l'ampleur du crime.

Alors, le pardon dans la relation entre un détenu – malfaiteur et sa victime est un sentiment unique et extrêmement rare, car il est toujours pardonné pour le bien de l'autre. Après tout, un prisonnier ne peut pas de se pardonner. Pour cet acte au moins deux personnes sont nécessaires, et donc aussi sa victime. Le pardon lui apporte un soulagement en détruisant ce qui était mauvais dans le passé. Il motive donc au renouveau moral. Il est également bénéfique pour la victime d'un acte criminel. Le pardon est une expression de son pouvoir de restaurer la liberté. Non seulement celui qui l'a blessée, mais aussi lui-même. Cela libère du traumatisme et du piège de la réaction la plus simple au mal, c'est-à-dire de la vengeance.

Cependant, la condition du pardon dans la dimension morale est de le demander, de montrer des remords au prisonnier et de réparer le mal fait. Ils initient le processus de sa purification. Cela commence toujours par lui, car il est l'auteur du mal. Par conséquent, le prisonnier lui-même doit montrer du repentir avec la décision de sa transformation. Ainsi, S. Prokofieff remarque à juste titre que : *avec le repentir commence l'alignement du passé, avec le pardon commence la création du futur*¹⁶. Le problème est que le délinquant doit se sentir coupable en prison. L'un des paradoxes de la prison est que le plus souvent, il éprouve le sentiment de son propre mal.

Se sentir blessé est une émotion négative typique chez les détenus. C'est d'ailleurs une émotion courante chez les gens et qui se révèle dans diverses situations. Chez les personnes privées de liberté, elle devient une sorte de remède au mauvais sort carcéral. Un sort préparé pour eux par leurs accusateurs, témoins, juges, peuples libres et même Dieu. Le sentiment de préjudice connu de chaque détenu apparaît dans son expérience comme un sentiment de blessure, de perte, d'injustice, de souffrance. Ils les expriment en une phrase magique mais schématique : je suis là pour l'innocence ! Les conditions d'enfermement, ses traits d'institution totale, et cette expérience douloureuse ne peuvent être mieux réprimés, d'autant plus que le sentiment d'injustice s'accompagne rarement d'un sentiment de culpabilité. Habituellement, on peut entendre que la victime était responsable de lui-même, elle l'a provoquée, donc le prisonnier n'avait pas le choix. Une technique de neutralisation classique, très efficace dans les conditions d'une prison, permettant d'éliminer le déclin moral, l'humiliation et la pauvreté de l'existence carcérale.

15 E. Levinas, *Cztery lektury talmudyczne*, Kraków 1995, p. 35.

16 S. O. Prokofieff, *Duchowe znaczenie przebaczenia*, Gdynia 2006 (ed. polonaise, trad. M. Waśniewski), p. 78.

Malheureusement, peu de prisonniers sont conscients de causer du mal aux autres, de leur causer de la douleur et d'apporter la pauvreté. Ceci est combiné avec une faible chance de réparer le mal causé ou les dommages dus à l'emprisonnement. A cela s'ajoute la stigmatisation qui se manifeste par le rejet moral par la société. Le sentiment de préjudice exprimé par le condamné est donc une forme de protestation contre celui-ci. Néanmoins, seule une telle évaluation des autres peut développer une perception de soi dans laquelle il lui permet de jouer le rôle assigné de criminel. Si cela ne se produit pas, les rôles du bourreau et de la victime seront inversés. En conséquence, il n'est plus clair et évident qui a causé du tort et à qui. Si cela permet à la prison de survivre, cela remet néanmoins en cause le sens et la possibilité de pardonner au délinquant. Cependant, vous ne pouvez pas faire preuve de miséricorde sans pardon. Dans cet état de choses, l'une des questions les plus importantes liées à l'aspect moral du pardon est de savoir si le pardon peut être refusé.

Selon S.O. Prokofief, le mal qu'un homme a fait à un autre homme s'annule avec sa mort¹⁷. Cependant, il est difficile d'être d'accord avec son opinion selon laquelle le pardon, s'il n'a qu'une dimension morale et n'ouvre pas la voie au salut éternel, n'est pas une valeur en soi. Dans la dimension laïque, les demander peut être une valeur en soi, car c'est le signe d'un retour à la pleine humanité.

Le créateur de la philosophie de l'existentialisme, J.P. Sartre, a écrit qu'un athée vivant sous un ciel vide est une sorte de lâche ou de héros. Le monde, ainsi que l'être humain qui y est immergé, est dénué de sens, absurde, superficiel et sale¹⁸. Cela peut aussi s'appliquer au monde carcéral. Un prisonnier est un homme qui est encore en quelque sorte libre. La liberté, après tout, signifie la liberté de choix, qui ne peut pas être complètement dépouillée des conditions de détention, aussi sévères soient-elles. Un prisonnier, grâce à une telle liberté, ne comptant que sur lui-même, peut donc se libérer de sa propre méchanceté, se rendre meilleur. Une expression de ceci est sa demande de pardon. Il devient une valeur en soi, une émanation de sa plus pure humanité.

Il y a un autre problème, peut-être plus compliqué. La question est : avons-nous le droit de pardonner au nom des autres ? Il n'est pas toujours possible pour une victime d'un crime de pardonner son malfaiteur . Elle pourrait être anéantie à la suite d'un crime, mourir alors que son auteur purgeait une peine d'emprisonnement, ou changer de lieu de résidence, partir, etc. Elle peut aussi ressentir un traumatisme et avoir peur de le revoir, ou du moins de retourner à lui dans ses souvenirs.

Il semble qu'il n'y ait que deux participants au processus de pardon, c'est-à-dire le détenu qui le demande et celui qui peut lui pardonner, c'est-à-dire sa victime. Eux seuls

17 S.O. Prokofieff, op. cit., p. 106.

18 J.P. Sartre, *Drogi wolności II – złotka*, Warszawa 1958 (ed. polonaise, trad. J. Rogoziński), p. 95.

peuvent anéantir ensemble le mal, effaçant son influence sur les relations humaines. Cela signifie donner au pardon une valeur avant tout morale. Dans un tel aspect, il se concentre sur deux perspectives clés mais opposées, à savoir l'ego du côté de la victime et le *mea culpa* du côté du délinquant. Pour cette raison, une personne ne peut pardonner que pour elle-même, elle ne peut pas pardonner pour les autres. Un prisonnier, et un criminel avant cela, ne peut être pardonné que par sa victime. Le personnel pénitentiaire, en particulier l'éducateur et le psychologue, n'y sont pour rien. Ils sont en dehors de cette relation, même si les détenus sympathisent ou partagent leur souffrance. Il convient de rappeler l'avis de L. Kotakowski selon lequel:

nous ne pouvons certainement pas pardonner au nom de quelqu'un d'autre, c'est-à-dire que nous n'avons pas le droit de déclarer simplement que les criminels, les meurtriers et les tortionnaires sont pardonnés pour les crimes qu'ils ont commis contre d'autres personnes, aujourd'hui décédées. Ce serait une appropriation hideuse des droits d'autres parties lésées. Nous ne pouvons pardonner qu'en notre propre nom ce que quelqu'un nous a fait de mal. Le pardon comporte le risque de violer les droits des défunts, déjà sans défense, ceux qui sont déjà lésés¹⁹.

C'est ce que soulignent, entre autres, M. de Saint-Chéron. Il écrit que :

il est étrange que la miséricorde pardonne sans scrupules au nom des victimes. On peut même se demander si une telle conception du pardon est vraiment chrétienne. Où est-il dit : vous pardonneriez au nom des victimes et des martyrs ? Cela ne signifierait-il pas que nous plaçons le bourreau repentant au-dessus de la victime ?²⁰

Le fragment cité révèle le difficile problème de symétrie entre les actions de la victime et de son agresseur. Le pardon ne peut s'accomplir que si le coupable le demande, c'est-à-dire qu'il reconnaît sa culpabilité et le mal fait à autrui. Même s'il le fait, le pardon reste le droit exclusif de la victime. Il peut ou non vouloir satisfaire la demande du délinquant. S'il ne le fait pas, il n'y a pas de symétrie. Elle n'est pas due à la situation d'oppression liée à l'incarcération, ni à l'état de santé, l'âge ou le handicap éventuel du détenu. Par conséquent, ces facteurs et caractéristiques personnelles ne peuvent pas déterminer le pardon. Ils sont situés en dehors de l'essence de la symétrie morale susmentionnée. Cela signifie que la compassion pour un prisonnier n'est pas la même chose que de lui pardonner le mal qu'il a causé. Par conséquent, il ne peut pas annuler les représailles et la dette particulière que le criminel a contractées en violant la loi et l'équilibre moral. Cependant, il permet la normalisation des relations interpersonnelles et le renouvellement de la confiance. Puisqu'il s'agit d'une sorte de pacte, sa restauration signifie une reconstruction d'un accord pour lequel deux parties sont nécessaires.

19 L. Kotakowski, *Miniwytady*, Kraków 2003, p. 226-227.

20 M. de Saint-Chéron, *Rozmowy z Emmanuelem Levinasem*, Warszawa 2008, p. 184.

Il s'ensuit que le détenu doit regretter d'avoir commis le crime et tenter de regagner sa crédibilité, ce qu'il faut croire que cela est facilité par un long séjour en prison, et la perspective de renouveau moral qui en découle. Sans ce dernier, semble-t-il, le pardon unilatéral serait inauthentique. Elle conduirait à la radiation arbitraire d'un détenu de la liste des partenaires pour la conclusion d'un tel pacte. Il résulte des observations ci-dessus que, bien que le pardon soit un acte de miséricorde, il ne peut conduire au retrait de la peine. Une telle situation ne serait possible que dans une dimension individuelle, dans des relations à caractère privé. Pour cette raison, le pardon dans la dimension systémique et étatique est toujours assez risqué et ambigu.

Un autre danger est le risque d'instrumentalisation du pardon, conduisant à des comportements potentiellement corrupteurs. Cela peut être le cas lorsqu'un membre du personnel pénitentiaire admet le droit de pardonner aux détenus, ouvrant la voie à la miséricorde en échangeant quelque chose contre quelque chose. Cela peut signifier commercer des dérogations à l'application rigide des dispositions du Code pénal exécutif ainsi que des règlements pénitentiaires. Il est donc inacceptable, même si en certaines situations dans les établissements pénitentiaires, le formalisme officiel de personnel pénitentiaire ferait plus de mal que de bien. Un tel comportement, bien sûr, n'a rien à voir avec ce que l'on pourrait appeler la miséricorde systémique.

Alors, la question de savoir dans quelle mesure et dans quelles situations le pardon est autorisé reste ouverte. Après tout, une prison a des fonctions et des objectifs spécifiques à remplir, liés à l'administration d'une dose de souffrance au délinquant.

Il faut convenir qu'une forme acceptable de miséricorde systémique serait la libération des personnes âgées (plus de 85 ans) des prisons. Cependant, des doutes peuvent surgir quant à savoir si l'atteinte d'un tel âge devrait constituer une condition obligatoire de licenciement ou non. En d'autres termes, la question est de savoir s'il doit s'agir d'un acte unique de clémence ou d'une solution générale, écrite sous la forme d'un principe juridique. Par conséquent, si l'on devait envisager la possibilité d'introduire les problèmes de ce type d'actes de charité dans le droit pénitentiaire et la pratique qui en découle, plusieurs questions difficiles devraient d'abord être résolues. Le premier concerne les entités visées par de tels actes, c'est-à-dire emprisonnées dans les prisons. Il s'agit de raisons qui peuvent être contradictoires. Un prisonnier est un homme qui, confronté à la justice, a souvent perdu le bien le plus précieux, qui est la liberté. Elle est généralement liée à la détérioration de sa situation générale de vie (perte d'emploi, de famille, d'appartement, de perspectives de vie, etc.). Cependant, c'est une conséquence de son acte, souvent un crime grave. Dans de tels cas, l'assouplissement du régime pénitentiaire, notamment en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, peut violer le sens social de la justice et ébranler le système de valeurs. Ce genre de miséricorde systémique serait quelque chose qu'un criminel en justice ne mérite pas.

Un autre exemple d'un sujet spécial de miséricorde est un prisonnier amnistié. C'est un acte de grâce, de pardon de la part de l'État, ou plus précisément de l'autorité législative. Les expressions officielles "pardoner et oublier" n'effacent pas pour autant la contradiction entre les raisons du prisonnier, de sa victime, et le sens social de la justice. L'ambiguïté morale de l'amnistie est également déterminée par le fait que la miséricorde, que l'on pourrait qualifier d'état, se mêle à des causes d'amnistie telles que la surpopulation des unités pénitentiaires en raison du caractère hautement répressif de la politique criminelle, les célébrations des jours fériés, ou d'autres événements importants, par exemple la prise de pouvoir par l'héritier du trône, etc.

La deuxième question à résoudre concerne ce que l'on pourrait définir comme objet de miséricorde. Le fait est qu'il doit être classé dans la catégorie des réclamations. Ainsi, si la justice peut être exigée, le droit à la miséricorde ne l'est pas. Ce n'est pas une affirmation très évidente. Ainsi, la question de base est la question de la formation de prémisses matérielles pour une telle réclamation (par exemple, vieillesse, handicap de la personne démunie, etc.). Le droit d'un détenu à la clémence dans diverses situations pénitentiaires, notamment dans des conditions de rigueurs pénitentiaires accrues, ne peut signifier une dérogation aux mesures de procédure pénitentiaire prévues par la loi, c'est-à-dire une certaine banalisation du crime, à la suite de laquelle ils ont été appliqués. Si un détenu devait se voir accorder le droit de le faire, le personnel pénitentiaire serait dans l'obligation de satisfaire ses demandes. La conséquence d'une telle situation serait le difficile problème de le convaincre qu'elle a raison. Le sens de la justice, à la fois social et individuel, c'est-à-dire développé chez chaque officier, peut s'opposer à une dérogation au principe équitable, c'est-à-dire au paiement adéquat pour son délit.

En résumé, les propos formulés ci-dessus constituent une sorte d'invitation à une discussion sur les questions compliquées de l'empathie, de la miséricorde et du pardon dans les conditions carcérales contemporaines. Malgré le fait qu'elle soit jusqu'ici mal perçue dans la littérature et les débats sur la prison, elle gagne systématiquement en importance. L'une des raisons en est le développement constant de l'idéologie de l'humanitarisme et des droits de l'homme dans l'espace pénitentiaire contemporain. Alors faisons-y plus attention.

REFERENCES

L. S. Cottrell, Jr., **The Analysis of Situational Fields in Social Psychology**, American Sociological Review, vol. 7/1942

T. S. Eliot, Gerontion, w tomie **Szepty nieśmiertelności. Poezje wybrane**, Kraków 2001

- R. D. Enright, The Human Development Study Group, Counseling with the forgiveness triad: On forgiving, receiving forgiveness, and self-forgiveness, *Counseling & Values* 40 (1996)
- E. Gruszecka, Trudności w wybaczeniu krzywd osobistych, *Nowiny Psychologiczne* 1 (1996)
- I. Kant, **Krytyka władzy sądenia**, Warszawa 1986 (ed. polonaise, trad. par Jerzy Gątecki).
- L. Kołakowski, **Miniwykłady**, Kraków 2003
- A. Marek, *Prawo karne*, Warszawa 2005
- M. E. McCullough, Forgiveness as human strength: Theory, measurement, and links to well-being, *Journal of Social and Clinical Psychology* 19, 1(2000).
- J. Maliszewski, Szaleństwo niemożliwego **versu** przepracowanie - przebaczenie jako paradoksalny mechanizm rozwojowy, *Paedagogia Christiana*, nr 12/38 (2016).
- F. Nietzsche, **Ludzkie, arcyłudzkie, Tom I**, Warszawa 1908 (ed. polonaise, trad. Konrad Drzewiecki).
- S. O. Prokofieff, Duchowe znaczenie przebaczenia, Gdynia 2006 (ed. polonaise, trad. M. Waśniewski)
- J. Salij, Prawo naturalne i prawa stanowione w ujęciu św. Tomasza z Akwinu, **Łódzkie Studia Teologiczne**, nr 2/2017 (26)
- M. de Saint-Cheron, **Rozmowy z Emmanuelem Levinasem**, Warszawa 2008.
- J.P. Sartre, **Drogi wolności II – zwłoka**, Warszawa 1958 (ed. Polonaise, trad. J. Rogoziński)
- Słownik Języka polskiego PWN, tom II, Warszawa 1988
- P. Stępiak, Środki karne we Francji i w Polsce. Doktryna. Legislacja. Praktyka, Warszawa 2012
- E. Wilczek-Rużycka, **Wypalenie zawodowe a empatia u lekarzy i pielęgniarek**, Kraków 2008

Recebido em: 20/08/2021
Aprovado em: 06/09/2021